



Concordat de la CDIP sur les bourses d'études

• En consultation jusqu'à fin mai 2008

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Rapport explicatif (consultation du 30.11.2007 au 31.5.2008)



Table des matières

Le projet d'accord en bref: de quoi s'agit-il?	2
1. Partie générale	6
1.1 Introduction	6
Le contexte	6
Le mandat constitutionnel et la réforme de la répartition des tâches	7
1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études	8
1.3 Bases et objectifs du projet d'harmonisation des bourses d'études	9
Bases et instruments pour l'avenir	9
Objectifs	10
1.4 Allocations visant à encourager la formation	10
2. Partie spéciale: commentaire article par article	11
I. Dispositions générales	11
A. Objectifs et principes	11
B. Dispositions particulières	13
II. Allocations de formation	20
A. Généralités	20
B. Calcul des allocations	25
III. Exécution	30
IV. Dispositions transitoires et finales	31
3. Bibliographie complémentaire	33
4. Annexe	35
Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études en allemand, français et italien	36

Le projet d'accord en bref: de quoi s'agit-il?

Les cantons mettent en consultation un «accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études» qui contribuera à harmoniser les 26 législations cantonales en la matière.

La CDIP harmonise les régimes de bourses d'études

Le domaine des bourses d'études est essentiellement un objet cantonal. Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Le calcul de ces allocations procède de la législation cantonale en matière de bourses.

Le contexte

Les lois se sont partiellement uniformisées ces dernières années, sous l'effet notamment d'un modèle de loi publié par la CDIP en 1997 en tant que recommandation. Le soutien aux dépenses des cantons apporté par la Confédération en vertu de la loi sur les allocations de formation de 1965 avait également eu un effet d'harmonisation sur un certain nombre de principes.

Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), cette dernière ne participera plus au financement des allocations de formation du degré secondaire II à partir du 1^{er} janvier 2008. Son soutien ira à l'avenir uniquement à celles du degré tertiaire et se fondera sur la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études dans le degré tertiaire promulguée en 2006, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ce qui va changer à cause de la RPT

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire. Il fixe pour la première fois à l'échelon national des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Ces principes et ces standards auront force contraignante pour tous les cantons signataires.

Les éléments essentiels du concordat

Pour le degré secondaire II en particulier, l'accord garantit le maintien d'un cadre national même une fois que la Confédération se sera retirée du financement des bourses d'études à ce niveau.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études a la forme d'un contrat interétatique (concordat) conclu par les cantons. Le droit intercantonal est contraignant.

Un faisceau
d'accords

Aujourd'hui déjà, la collaboration des cantons au sein de la CDIP repose sur tout un faisceau d'accords intercantonaux. Les principaux d'entre eux sont le concordat scolaire de 1970, l'accord sur la reconnaissance des diplômes de 1993 et divers accords de libre circulation qui permettent la mobilité sur tout le territoire suisse dans le domaine de l'éducation. Plusieurs autres concordats en sont au stade des procédures cantonales de ratification, tel l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), ou sont en préparation.

L'accord est en consultation auprès de l'ensemble des cantons jusqu'à la fin du mois de mai 2008. L'issue de cette consultation déterminera la suite du calendrier. Si le concordat suscite une large adhésion, il pourra alors être adopté à l'intention des cantons en automne 2008 (au plus tôt). Puis auront lieu les procédures cantonales d'adhésion. Ce sont les parlements cantonaux qui ont le pouvoir de ratifier un tel accord. Dans certains cantons, cette décision est soumise au référendum facultatif.

Le calendrier

Le concordat entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par dix cantons. Les cantons auront alors cinq ans pour procéder aux ajustements requis. Les cantons qui l'auront ratifié plus tardivement auront quant à eux un délai transitoire de trois ans.

Quel sera l'impact concret sur l'octroi des bourses d'études pour le degré secondaire II et le tertiaire?

Tout canton adhérant à l'accord intercantonal sur les bourses d'études s'engage à observer certains principes et standards minimaux lors du calcul de ses allocations de formation, ce qui implique que sa législation devra respecter ces principes et standards. Une harmonisation sera ainsi réalisable sur des points importants, les cantons conservant toutefois la possibilité de tenir compte des conditions particulières qui sont les leurs.

Une série d'articles de l'accord émettent des règles qui sont déjà appliquées aujourd'hui dans la majorité des cantons, ou du moins un grand nombre. L'accord généralise donc une solution précise. D'autres articles en revanche conduiront à des modifications dans une majorité de cantons, voire dans la totalité.

Nouveauté
ou usage?

L'accord couvre les allocations versées dans les cas de formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire. Pour le tertiaire, il s'agit des catégories suivantes:

Quel est le champ
d'application de
l'accord?

- les bachelors et masters des hautes écoles universitaires et des hautes écoles spécialisées (hautes écoles pédagogiques comprises),
- les examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs, de même que les formations dispensées par les écoles supérieures.

Comptent également comme formation initiale les cursus de haute école auxquels on accède avec un diplôme de formation professionnelle supérieure.

Les allocations de formation *sont versées à titre subsidiaire*, c'est-à-dire lorsqu'une personne en formation ne dispose pas de ressources suffisantes. Il ne s'agit pas en l'occurrence uniquement de ses ressources propres, mais également du soutien financier que peuvent lui assurer sa famille (parents, conjoint) ou d'autres sources de financement (fondations, etc.).

Une allocation de
formation,
qu'est-ce que c'est?

En règle générale, c'est le canton dans lequel sont domiciliés les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale...) qui versera les allocations. Tel est du reste déjà le cas dans tous les cantons.

Qui versera les allocations de formation?

Standard minimal veut dire que la directive doit être respectée, mais peut aussi être dépassée.

Quels sont les standards minimaux à observer?

Voici les principaux standards minimaux prévus dans l'accord:

- Ayants droit: l'accord fixe en partie un statu quo. L'ouverture du droit aux personnes titulaires d'un permis de séjour (permis B) depuis plus de cinq ans est en revanche une nouveauté pour plusieurs cantons.
- Limite d'âge: les cantons peuvent fixer un âge limite au droit à une bourse d'études. Cette limite ne doit toutefois pas être inférieure à 35 ans au début de la formation.
- Durée du soutien financier: en gros, durée réglementaire des études plus deux semestres. Nouveauté: deux changements d'orientation sont autorisés sans motifs pendant ce nombre de semestres. Dans les cas fondés, la durée du droit peut être prolongée.
- Libre choix: le libre choix de la formation, usuel aujourd'hui, reste garanti. Lorsque ce n'est pas la formation la moins onéreuse qui est choisie, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la moins onéreuse.
- Maxima: par comparaison avec la réglementation fédérale actuelle, les montants maximum prévus pour les bourses ont augmenté. On passe par ex. de 13 000 à 16 000 francs pour une personne qui suit une formation tertiaire. Tout canton peut prévoir des montants supérieurs, mais en aucun cas des montants inférieurs.

Différents systèmes sont appliqués aujourd'hui d'un canton à l'autre pour calculer le montant des allocations de formation (points, forfaits, ...). L'accord prévoit un système basé sur le trou à combler: le calcul du montant de l'allocation part de l'écart constaté par comparaison entre les ressources disponibles (ressources propres ou de tiers) et les ressources nécessaires à l'entretien et à la formation.

Sur quel modèle doit se baser le calcul des allocations?

Une autre nouveauté est qu'un revenu propre ne peut plus entraîner de réduction du montant de la bourse, jusqu'à une certaine limite du moins.

1. Partie générale

1.1 Introduction

Le contexte

Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an d'aide publique à la formation sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Il y a déjà eu par le passé des tentatives de mieux harmoniser les législations cantonales sur les bourses d'études, mais elles n'ont connu que des succès partiels. En 1994 déjà, un premier projet d'accord intercantonal a vu le jour, mais il n'a jamais abouti. Cependant, en 1997, la CDIP rédigea une loi modèle à caractère de recommandation, qui développait les dispositions du projet de concordat de 1994. Bien que cette loi modèle n'ait eu aucune force contraignante, elle a toutefois permis d'accorder jusqu'à un certain point les régimes des bourses d'études, les cantons ayant repris certains passages de la loi modèle dans leur propre législation en la matière.

Il est important de renforcer le système suisse des bourses d'études à cause de la forte extension du système de formation et de l'augmentation des effectifs estudiantins observées ces dernières décennies. Cette ouverture relative et cette extension ne se sont toutefois pas automatiquement traduites par une amélioration de l'égalité des chances; elles ont simplement contribué à élever les seuils de sélection (Becker/Lauterbach 2004). Les résultats des recherches sur la réussite du cursus de formation sont sans ambiguïté à ce propos: l'origine sociale de l'individu reste de loin le facteur le plus important. Des éléments d'influence tels la nationalité, le domicile ou le genre jouent également un rôle quant au niveau de formation final, mais leur importance est bien moindre que celle du statut des parents (Stamm/Lamprecht 2005). Plusieurs facteurs du statut des parents exercent une influence sur le cursus de formation de leurs enfants, en particulier leur propre degré de formation finale, leur statut professionnel et partant aussi le revenu de la famille, notamment la part qui peut être consacrée à la formation des enfants. Il est toutefois possible de diminuer l'influence que peut avoir le fait de disposer ou non de moyens financiers par les aides publiques à la formation, qui garantissent que de jeunes femmes ou hommes ne passent pas à côté de filières de formation uniquement pour des raisons financières.

Indépendamment de l'état de fait décrit ci-dessus, le contexte des réformes en cours au sein des hautes écoles donne aujourd'hui plus d'importance aux encouragements à la formation. Le resserrement des cursus de formation voulu par la réforme de Bologne augmente le besoin en bourses d'études.

Le mandat constitutionnel et la réforme de la répartition des tâches

Le droit en vigueur laisse en principe aux cantons le domaine des bourses d'études. L'article constitutionnel sur les bourses d'études introduit en 1964 autorise toutefois la Confédération à prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation, les bourses ou les prêts, ceci en complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique. La loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'aides à la formation¹ (loi sur les aides de formation) est la base légale des contributions fédérales en cette matière, de même que l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études². La loi définit quelles catégories de filières de formation peuvent être soutenues et l'ordonnance fixe les conditions et les montants maxima de l'allocation à la formation pour les dépenses des cantons en matière de bourses et de prêts. Les versements de la Confédération varient selon la capacité financière des cantons et en fonction des dépenses qu'eux-mêmes consentent pour les allocations de formation.

Les montants versés par les cantons pour les bourses et les prêts sont en recul ces dernières années. En 2005, les personnes en formation postobligatoire ont reçu en tout 279 millions de francs sous forme de bourses d'études et 27 millions de francs sous forme de prêts. Cette même année, ce sont seulement 52 000 personnes des quelque 514 000 en formation postobligatoire qui ont effectivement reçu une bourse d'études, ce qui représente un taux de 10,1%. Si l'on tient compte de l'inflation, le montant global des bourses d'études versées par les cantons a baissé de 25% depuis 1993 en valeur réelle, malgré le fait qu'il y ait toujours davantage d'étudiants dans le système de formation (OFS 2006a).

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) prévoit un désenchevêtrement partiel des tâches de ce domaine.

art. 66 Cst.

¹ La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

Le nouvel article constitutionnel prévoit que les bourses et les prêts d'études au-dessous du secteur des hautes écoles (y compris le degré secondaire II) sont de la compétence exclusive des cantons; la Confédération ne s'en mêlera plus. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence commune de la Confédération et des cantons.

Toutefois, grâce aux standards minimaux qu'elle fixe pour le domaine tertiaire, la Confédération peut exercer une influence renforcée sur les régimes d'allocations de formation. La nouvelle loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré

¹ RS 416.0

² RS 416.1

tertiaire fixe à la Confédération les conditions d'un subventionnement des aides financières du degré tertiaire dans le cadre de standards minimaux.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, les cantons sont désormais tenus de s'entendre sur des standards minimaux appliqués dans tous les cantons signataires de l'accord. Le 22 janvier 2004, s'agissant du degré secondaire II, le Comité de la CDIP a décidé d'évaluer la nécessité d'un accord intercantonal à ce sujet et, le cas échéant, de passer à son élaboration. Parallèlement, il s'agit d'examiner l'opportunité d'y intégrer également le degré tertiaire.

1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études garantirait que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton. De plus, ce serait une amélioration nette de l'égalité des chances entre les habitantes et habitants des différents cantons.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation, l'harmonisation formelle et matérielle des bourses et des prêts d'études est devenue un sujet important de discussions. La thématique de l'harmonisation formelle inclut des éléments tels le domicile légal, déterminant pour le droit à une bourse, ou encore la définition des conditions générales d'octroi. Quant à l'accord sur l'harmonisation matérielle, il traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit.

C'est surtout dans l'aspect matériel des allocations de formation qu'on trouve *les plus grandes différences* entre les cantons:

- Les réponses données à quatre cas d'espèce dans un questionnaire de septembre 2005 envoyé aux services cantonaux des bourses d'études montrent qu'une même personne reçoit une bourse dont les montants peuvent varier très fortement d'un canton à l'autre. Le montant octroyé dans un canton peut être carrément un multiple de celui d'un autre canton. Cet écart important ne peut se justifier uniquement en évoquant des différences dans les conditions régionales comme le niveau des salaires, de la charge fiscale, du coût de la vie ou encore des infrastructures de formation disponibles.
- Les dépenses effectives des cantons calculées par tête d'habitant varient très fortement et vont de 18 francs à 90 francs par an.
- De plus, on constate d'autres différences portant sur le cercle des personnes auxquelles une bourse ou un prêt sont accessibles. Par exemple, tous les cantons ne traitent pas les personnes étrangères de la même manière.

Les chiffres les plus récents de l'Office fédéral de la statistique montrent que, pour l'ensemble de la Suisse, la part moyenne de la population âgée de 16 à 29 ans bénéficiant d'une bourse d'étude se situe entre 4% et 5%; il y a cependant de grands écarts

entre les cantons: la plus petite proportion cantonale de bénéficiaires dans cette tranche d'âge est de 1,8%, alors que la plus généreuse est de 10,3%.

Mais, au cours des quarante dernières années, des démarches d'harmonisation aussi bien formelles que matérielles ont tout de même permis d'atteindre certains résultats en matière de bourses d'études. Il en est ainsi, d'un point de vue formel, de la réglementation unique s'agissant du domicile pris en compte pour l'octroi d'une bourse, ce qui évite aujourd'hui non seulement qu'une personne ne puisse s'adresser à aucun service de bourses suite à un changement de canton, mais aussi qu'elle reçoive au contraire l'aide de deux cantons à la fois. En outre, ces dernières années, on a également constaté une tendance perceptible allant dans le sens d'un rapprochement des dispositions matérielles sur l'octroi de bourses d'études, même s'il n'existe encore aucune réglementation interrégionale ou intercantonale à ce propos.

Mais ces réussites de l'harmonisation sont aujourd'hui menacées compte tenu du fait que la Confédération s'est retirée du domaine des bourses du degré secondaire II (conséquence de la RPT). En promulguant un accord intercantonal pour régler ce secteur, on doit pouvoir éviter au moins que les régimes cantonaux des bourses ne continuent à s'éloigner les uns des autres.

Compte tenu du volume de la matière à régler, on constate à la lecture des dispositions légales que, même si la Confédération a la possibilité de fixer des standards minimaux pour le degré tertiaire en application de l'art. 66, al. 1, de la Constitution fédérale, le Parlement fédéral y a renoncé dans une large mesure s'agissant de l'harmonisation matérielle, lorsqu'il a élaboré la nouvelle loi sur les allocations de formation. Ce faisant, il a estimé que l'harmonisation du secteur des bourses d'études n'avait pas sa place dans le contexte du projet RPT. C'est pour cette raison que le présent projet d'accord intercantonal ne doit pas se limiter au degré secondaire II lorsqu'il fixe des standards minimaux d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation, mais également englober le secteur du degré tertiaire.

1.3 Bases et objectifs du projet d'harmonisation des bourses d'études

Bases et instruments pour l'avenir

Le projet d'accord de 1994 et la loi modèle dont nous avons parlé plus haut ont été utiles comme documents de référence à l'élaboration du présent projet d'accord intercantonal. La décision qu'a prise le Comité de la CDIP le 22 janvier 2004, en lien avec la RPT et le nouvel article constitutionnel 66, al. 1, a également servi de base importante au cours des travaux effectués: elle prévoit en effet qu'un accord intercantonal devrait englober le degré secondaire II et le degré tertiaire. Cette décision se justifie pleinement du fait que tous les cantons disposent de lois cantonales qui traitent à la fois du degré secondaire II et du degré tertiaire.

En outre, le projet tient compte des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les allocations de formation et les précise même en partie.

Les définitions relatives au domaine juridique des bourses d'études que le groupe de travail Nomenclature de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) a élaborées ont servi de base à la terminologie du texte de projet d'accord.

En complément au texte même de l'accord, on trouvera des recommandations de détail permettant d'appliquer des bases de calcul communes des montants d'allocation de formation. Même si ce type de recommandation n'a aucun caractère impératif, on peut tout de même s'attendre à un certain effet d'harmonisation.

Objectifs

L'accord doit assurer l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et encourager à l'harmonisation matérielle. Voici comment atteindre ces objectifs:

- Pour l'harmonisation formelle: définir de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme «première formation donnant accès à un métier», «formation initiale», «prestation propre», «prestation de tiers», etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme «le domicile déterminant en matière d'allocations de formation», les «ayants droit», etc.
- Pour l'harmonisation matérielle: fixer les standards minimaux de l'harmonisation matérielle de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

1.4 Allocations visant à encourager la formation

L'octroi d'allocations de formation fait partie de la politique de la formation de la Confédération et des cantons. Il s'ensuit que l'encouragement à la formation n'est pas a priori une prestation sociale fondée sur le besoin, mais plutôt un instrument de politique de la formation destiné à améliorer l'égalité des chances, à réduire les inégalités sociales dans le domaine de la formation, à promouvoir la relève et à utiliser au mieux le potentiel de formation de notre société.

L'allocation de formation constitue un *encouragement subsidiaire à la formation* axé sur le besoin. Les allocations de formation sont des montants destinés à couvrir, avec les montants versés par les parents, les coûts de formation ainsi que les frais quotidiens dus à une formation ou une partie de la diminution de salaire due au temps consacré à la formation. Le système des bourses d'études ne peut généralement pas couvrir les coûts du minimum d'existence d'une personne individuelle ou d'une famille dont des membres sont en formation. Il y a pour cela d'autres prestations privées et publiques en aval des bourses d'études.

2. Partie spéciale: commentaire article par article

Cet accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études est une convention entre les cantons au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale et qui déploie des effets juridiques. D'un point de vue juridique et formel, il a un rang équivalent à celui du concordat scolaire de 1970 et des accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes (1993), sur le financement des hautes écoles (1997/98) et sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (2007). Pour y adhérer, un canton doit simplement suivre les prescriptions de sa propre législation sur la conclusion d'accords intercantonaux. Cet accord ne touche aucunement la question de la compensation intercantonale des charges et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

Le commentaire contient des indications portant sur les adaptations possibles des *règles cantonales en matière de bourses d'études* et met en exergue les effets éventuels pour les cantons de l'application d'une réglementation intercantonale.

I. Dispositions générales

A. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une l'allocation, et
- c. en soutenant la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

L'*art. 1* décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Fixer des standards minimaux (*let. a*) revient à obliger les cantons signataires à respecter certaines normes plancher pour les formations donnant droit à une allocation, s'agissant notamment de la forme de l'allocation, de son montant, de son calcul

et de sa durée, mais parallèlement, ceci les laisse libres d'édicter des règles cantonales plus généreuses.

La réglementation impérative du domicile déterminant (*let. b*) crée une règle de compétence claire.

La *let. c* oblige les cantons signataires à collaborer.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

L'*art. 2* pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les *let. a* à *e* énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

L'*art. 3* mentionne expressément le principe de subsidiarité: l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. Les «autres personnes légalement tenues à subvenir à son entretien» sont par exemple le beau-père ou la belle-mère, le conjoint ou le partenaire. Les prestations d'«autres tiers» sont par exemple les prestations complémentaires et les prestations de fondations ou de particuliers.

Art. 4 Collaboration

Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

L'*art. 4* règle la collaboration entre les cantons signataires de manière que l'accord intercantonal permette d'atteindre les objectifs importants tels que fixés. Cette disposition doit aussi mentionner expressément la collaboration avec la Confédération qui répartit des contributions fédérales pour les allocations de formation du degré tertiaire,

conformément à l'art. 66 Cst. en relation avec la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

B. Dispositions particulières

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹ Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe déjà droit en leur lieu de domicile étranger,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant domicile en Suisse depuis cinq ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B),
- d. les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et
- e. les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³ La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

L'art. 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

- *let. a.* les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.
- *let. b.* les Suisses et Suissesses de l'étranger ne peuvent recevoir une allocation que pour une formation en Suisse et encore dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'en recevoir une d'un Etat étranger. Il faut éviter le cumul des prestations de deux systèmes étatiques différents. Par principe donc, les familles suisses vivant dans l'UE n'ont pas droit à une allocation de formation de la part de la Suisse, car elles bénéficient déjà du même régime d'aide que les indigènes du pays où elles résident, ceci en application des accords bilatéraux; il n'y a pas non plus pour elles de droit à une formation en Suisse.
- *let. c.* les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant domicile en Suisse depuis cinq ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B). Pour bien tenir compte des discussions en cours sur l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une allocation de formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement, mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de séjour

annuel (B), pour autant qu'il ait duré cinq ans. S'agissant du droit des bourses d'études, cette règle permet de traiter les gens n'appartenant pas à des Etats disposant d'un accord avec la Suisse (p. ex. ex-Yougoslavie, Turquie, pays africains) de la même manière que ceux provenant d'Etats signataires dont les ressortissants obtiennent un permis d'établissement déjà après cinq ans (USA, Canada).

- *let. d:* les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse.
- *let. e:* les accords bilatéraux déploient un effet pour les personnes d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE. L'accord bilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres (accord sur la libre circulation des personnes³), de même que l'accord AELE⁴, contiennent tous les deux des dispositions importantes traitant notamment du droit des ressortissants de ces pays qui vivent en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse. Cette réglementation s'applique aux nationaux de tous les pays de l'UE et de l'AELE/CEE. Pour l'instant, seuls les Bulgares et les Roumains en sont encore exclus, car il doit encore y avoir des négociations sur l'extension à ces deux pays des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Les ressortissants d'un pays UE et AELE/CEE signataire de l'accord sont traités comme les personnes de nationalité suisse, lorsqu'il s'agit de personnes travaillant et domiciliées en Suisse ou de leurs enfants.

L'al. 2 dispose que les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation (al. 1, let. c) n'ont pas droit à des allocations de formation (art. 26 CC).

L'al. 3 définit dans quel canton déposer une demande d'allocation de formation: celui dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant le droit à une allocation.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

La règle prévoyant la naissance du droit à une allocation de formation après cinq ans de permis de séjour en Suisse (al. 1, let. c) aura comme conséquence que presque la moitié des cantons devront *modifier leur législation* en la matière. Dans ces cantons, il faut actuellement être bénéficiaire d'un permis d'établissement ou avoir bénéficié d'un permis de séjour dans le canton durant un certain nombre d'années pour avoir droit à une bourse d'études. L'élargissement du cercle des bénéficiaires fait que sept cantons devront donc compter en la matière avec des charges financières plus élevées qu'actuellement.

Il est de toute manière obligatoire d'opérer les adaptations découlant de l'al. 1, let. e (accords internationaux), car il s'agit de droit international qui prime donc le droit national ou cantonal.

³ RS 142.112.681

⁴ RS 0.632.31

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹ Vaut domicile déterminant le droit à une allocation:

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui séjournent à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, sous réserve de la let. d; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui donne le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation (*al. 1, let. a*).

Pour les Suisses et Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est leur canton d'origine (*al. 1, let. b*).

Pour les personnes majeures, réfugiées et les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle ou dont les parents ont leur domicile à l'étranger, le domicile déterminant est le canton désigné pour les prendre en charge (*al. 1, let. c*).

L'*al. 1, let. d*, vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

L'al. 2 précise le domicile dans les cas où les parents ne vivent pas les deux dans le même canton.

L'al. 3 s'applique lorsque des Suisses ou Suissesses de l'étranger ont plusieurs cantons d'origine.

L'al. 4 souligne l'objectif de cette notion de domicile déterminant qui est de n'avoir qu'un seul canton compétent pour chaque personne en formation sollicitant une allocation. Il s'agit notamment d'éviter qu'une personne qui change de canton n'ait plus de domicile déterminant ou qu'elle en ait au contraire *plusieurs*.

Adaptation des bases légales cantonales

Dans la pratique, les législations cantonales – malgré des formulations pouvant varier – se fondent déjà aujourd'hui sur une définition uniforme du domicile déterminant, si bien qu'il y a peu de besoin d'adaptation sur ce point.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹ Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

² Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage s'il comprend des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

L'art. 7 concrétise les notions définies à l'art. 6, al. 1, let. d, soit la «première formation donnant accès à un métier» et l'«indépendance financière». Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par «activité professionnelle» la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'art. 6, al. 1, let. d, cet art. 7 fait du canton de domicile le domicile déterminant en matière d'allocation dès que la personne sollicitant une allocation y a travaillé pendant six ans.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹ Valent filières de formation et d'études reconnues par les cantons et donnant droit à une allocation

- a. la formation initiale du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires).

² Les cantons signataires peuvent aussi verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

L'art. 8, al. 1, de cette disposition n'ouvre le droit à une allocation de formation que pour une formation initiale du degré secondaire II ou du degré tertiaire. La formation initiale comprend la première formation et les formations suivantes, jusqu'au premier diplôme de master du degré tertiaire A. Au niveau tertiaire B, la formation pour un examen professionnel fédéral ou pour un examen fédéral professionnel supérieur, de même que des études dans une école supérieure valent formation initiale. Donnent également droit à une allocation de formation les mesures obligatoires de préparation aux études qui débouchent sur une formation reconnue au sens de l'art. 9, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires, si ces dernières sont rattachées au degré secondaire II.

Les cantons signataires ont de plus le droit de prévoir des allocations de formation également pour les secondes formations, les formations continues (p. ex. diplôme postgrade ou master of advanced studies), les perfectionnements professionnels, les solutions transitoires qui ne font pas partie du degré secondaire II, etc. (al. 2). Toutefois, ces formations sont exclues du champ d'application de l'accord.

Art. 9 Formations reconnues

¹ Une formation est reconnue

- a. lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires, ou
- b. lorsqu'elle prépare à l'obtention d'un diplôme reconnu par la Confédération ou par les cantons.

² Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Formations en Suisse

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords intercantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'art. 9, al. 1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas la reconnaissance de ce droit par les autres.

Voici donc les bases légales d'où découle la reconnaissance nationale ou fédérale d'une formation s'agissant des allocations de formation:

S'agissant du *degré tertiaire*, sont des filières de formation ou des diplômes que les instances cantonales et/ou fédérales reconnaissent:

- *les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs*: la Confédération édicte des prescriptions à ce propos (art. 28 LFPr⁵)
- *les écoles supérieures*: reconnaissance fédérale sur la base de l'art. 29 LFPr

⁵ RS 412.10 Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

- *les hautes écoles spécialisées (HES)*: reconnaissance/autorisation fédérale sur la base de l'art. 7 LHES⁶; accréditation dans tous les cas sur la base de l'art. 17, let. a, LHES
- *formation des enseignantes et enseignants*: reconnaissance au plan suisse par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la base de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômés⁷
- *formations des formateurs/formatrices et responsables de la formation professionnelle*: reconnaissance fédérale selon les art. 45 à 48 LFPr
- *hautes écoles universitaires*: reconnaissance via la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)⁸. Les écoles polytechniques fédérales sont aussi reconnues comme donnant droit à une allocation de formation

S'agissant du *degré secondaire II*, sont des filières de formation et des diplômes de fin d'études des *écoles de formation générale* (gymnases/écoles de culture générale) reconnus, à la condition que la filière de formation ou le certificat final délivré par l'école dans le cadre de la procédure prévue à cet effet ait été évalué et reconnu par les autorités compétentes:

- *les formations ou les diplômes de fin d'études gymnasiales*: reconnaissance par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le Comité de la CDIP sur la base de l'ordonnance du 15 février 1995 du Conseil fédéral⁹ / du règlement du 16 janvier 1995 de la CDIP¹⁰ sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, et
- *les diplômes de fin d'études des écoles de culture générale*: reconnaissance sur la base du règlement du 12 juin 2003 de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale¹¹.

Dans le domaine de la *formation professionnelle du degré secondaire II*, la reconnaissance se réfère aux bases légales suivantes:

- *formation professionnelle initiale*: reconnaissance en application des ordonnances fédérales promulguées conformément aux art. 17 et 19 LFPr, et
- *maturité professionnelle*: reconnaissance selon l'art. 25 LFPr.

⁶ RS 414.71 Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)

⁷ Chiffre 4.1. du Recueil des bases légales la CDIP

⁸ Pour la reconnaissance, on se basera sur la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles dès son entrée en vigueur.

⁹ RS 413.11 Ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

¹⁰ Chiffre 4.3.1.1. du Recueil des bases légales de la CDIP

¹¹ Chiffre 4.3.1.2. du Recueil des bases légales de la CDIP

Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, on pourra également soutenir des formations à l'étranger (art. 14). S'agissant du domaine des bourses, il n'y a pas de critères unifiés permettant d'établir l'équivalence. Le cas échéant, on pourrait appliquer par analogie les critères utilisés pour établir l'équivalence des diplômes selon les directives de l'UE 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE, car celles-ci permettent d'évaluer l'équivalence des branches de formation, les durées de formation, les contenus, dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes professionnels étrangers (libre circulation des personnes CH-UE), en parallèle à l'examen en vue de l'autorisation d'exercer une profession. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

Echange d'informations entre les cantons

Il n'est pas toujours facile de classer dans les catégories mentionnées plus haut toutes les filières de formation qu'on peut trouver dans le système suisse de la formation. Depuis des années, la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) s'efforce d'aider les cantons à reconnaître entre eux les systèmes de bourses d'études. Un premier pas pourrait consister à échanger au moins des informations sur les clarifications opérées de même que sur les pratiques propres à chaque canton, ceci sur le site Internet consacré aux bourses d'études.

Art. 10 Formation initiale du degré tertiaire

Valent formation initiale

- a. au degré tertiaire A: les études menant au bachelors et à un master consécutif,
- b. au degré tertiaire B: la formation préparant à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen fédéral professionnel supérieur, de même que les études dans une école supérieure, et
- c. les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B.

L'art. 10 définit la notion de «formation initiale»: celle-ci englobe la première formation et aussi les formations qui suivent et ce, jusqu'à l'obtention du premier master du degré tertiaire A (délivré par une université, une EPF ou une HES). Pour le degré tertiaire B, le premier titre correspond à l'examen professionnel fédéral (sanctionné par un brevet fédéral professionnel, p. ex. de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), à l'examen professionnel fédéral supérieur (donnant droit à un diplôme fédéral, également connu sous le nom de maîtrise fédérale, p. ex. de chef de cuisine, chef de logistique, intendant) ou à la fin d'un cursus en école supérieure (p. ex. technicien ES, infirmière ES).

Il y a lieu d'être attentif au fait que cet accord considère aussi comme formation initiale des études dans une université ou une HES qui font suite à un diplôme du degré tertiaire B.

Art. 11 Conditions requises pour une formation

Est réputé satisfaire aux exigences d'une formation donnant droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

L'*art. 11* pose clairement le principe que les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit. D'autres restrictions ne sont pas admises.

II. Allocations de formation

A. Généralités

Art. 12 Forme des allocations de formation

¹ Sont des allocations de formation

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

² Les prêts servent en particulier à couvrir l'éventuelle différence entre le montant maximal prévu par le canton pour les bourses d'études et les coûts nets admis déduction faite des prestations propres ou de tiers, lorsqu'ils sont supérieurs. S'ils perçoivent un intérêt, les cantons signataires veillent à appliquer un taux avantageux.

³ Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

⁴ Il n'y a pas d'âge limite pour les prêts.

L'*art. 12* définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon l'*al. 1*.

L'*al. 2* distingue entre bourses et prêts d'études, ces derniers servant surtout à combler la différence entre la somme maximale possible de la bourse d'études et les coûts nets admis. Les cantons restent libres de percevoir ou non un intérêt sur les prêts consentis. En revanche, dans le cas où ils choisissent de percevoir un intérêt, l'accord les oblige à fixer un taux avantageux.

L'al. 3 fixe un âge limite pour recevoir une bourse d'études. Les cantons restent libres de fixer un âge maximum au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Explications complémentaires

Même si ces dernières années, lors des révisions de législations cantonales sur les bourses d'études, la tendance a été à augmenter, voire à supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation, il existe aujourd'hui en la matière des différences entre les réglementations cantonales. L'âge limite de 35 ans permet au moins d'assurer la prise en compte d'une formation se déroulant après une pause professionnelle ou familiale.

Comme cette règle est une norme minimale, il va de soi que les cantons peuvent continuer à prévoir un âge limite supérieur, voire n'appliquer aucune limite.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

L'art. 12 aura des effets dans trois cantons où il faudra élever l'âge limite actuel. Les conséquences financières ne seront toutefois pas très élevées dans la mesure où ces cantons connaissent déjà des régimes d'exception à l'âge limite qu'ils ont fixé. Les statistiques de l'OFS montrent qu'il y a un nombre non négligeable de bénéficiaires de bourses qui ont dépassé l'âge limite (OFS 2006a: 25).

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹ L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation.

² Sous réserve de l'art. 16, al. 3, les cantons signataires peuvent réduire la durée de l'octroi d'une aide à un nombre donné de semestres; si les filières de formation portent sur plusieurs années, les bourses et les prêts d'études sont dans tous les cas octroyés pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

³ En cas de changement de filière de formation et si les conditions requises de l'art. 11 sont réunies, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une allocation.

⁴ Deux changements de filière sont admis pendant le nombre de semestres fixé conformément à l'al. 2.

L'art. 13 fixe la durée des allocations de formation. L'al. 1 précise que l'allocation de formation est accordée pour toute la durée de la formation et l'al. 2, qu'elle doit être accordée encore pendant un semestre, deux si nécessaire, au-delà de la durée régle-

mentaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

L'al. 2 permet toutefois aux cantons signataires, sauf disposition contraire dans la loi fédérale, de fixer un nombre maximal de semestres durant lesquels il est possible de bénéficier d'allocations de formation.

L'al. 3 dispose qu'en cas de changement de filière de formation et dans la mesure où les conditions requises à l'art. 11 sont réunies, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une allocation.

L'al. 4 ajoute que les cantons doivent autoriser deux changements de formation à l'intérieur du nombre de semestres pendant lequel la personne en formation peut prétendre à des allocations.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

Dans quelques cantons, cet art. 13 va amener des modifications de lois et certaines dépenses supplémentaires. Mais la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'octroi de bourses et de prêts d'études déjà citée les oblige de toute manière à entreprendre ces adaptations.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹ L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

² Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit si les formations sont de valeur égale. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

³ Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

L'art. 14 pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque, entre deux filières équivalentes, la personne en formation décide de ne pas suivre la meilleur marché des deux, le canton n'est pas tenu d'assumer la différence (al. 2). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eus également en choisissant la solution la moins onéreuse (p. ex. école publique au lieu d'un établissement privé). L'autorité cantonale compétente décide de l'équivalence ou non des filières en question (voir aussi les explications données à propos de l'art. 9 sur les formations à l'étranger).

L'al. 3 précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation de même valeur. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

Tous les cantons appliquent les principes du libre choix et de la filière au coût le plus bas. Quelques cantons prévoient toutefois que certaines formations doivent se dérouler en Suisse.

Art. 15 Montants maximaux des bourses d'études

¹ Le maximum annuel d'une bourse d'études est

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12 000.-
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16 000.-

² Le maximum annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³ La Conférence des cantons signataires adapte les montants maximaux à l'évolution des conditions externes. Des adaptations peuvent survenir sur la base du renchérissement.

Variante 1

⁴ En complément aux bourses d'études, il est possible d'octroyer des prêts.

Variante 2

⁴ En complément aux bourses d'études, il est possible d'octroyer des prêts. Pour les formations du degré tertiaire, il est même possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter la moitié au moins de l'allocation.

L'art. 15 définit le montant annuel maximum d'une bourse. Il s'agit de standards minimaux; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà.

L'al. 2 assure un montant supérieur lorsque la personne en formation a des enfants à charge.

al. 3

La Conférence des cantons signataires adapte les montants maxima aux données actualisées. A titre d'exemple, l'article cite en particulier le renchérissement.

al. 4, variante 1

Le principe est que les allocations sont normalement versées sous forme de bourse d'études. Il est possible de se voir octroyer en complément un prêt d'études.

al. 4, variante 2

Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de fractionner l'allocation en une bourse et un prêt.

Le canton peut aussi recourir à un fractionnement dans le cas de montants inférieurs au maximum annuel. La moitié au moins de l'allocation doit toutefois être versée sous forme de bourse.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

Mis à part quatre cantons, tous les cantons appliquent actuellement des limites plus basses que le maximum des bourses d'études tel qu'il est fixé par ce projet d'accord. La majorité des cantons ont aujourd'hui une limite de 13 000 francs pour le degré tertiaire et, pour le degré secondaire II, certains cantons ont une limite encore plus basse. En conformité aux prescriptions cantonales en la matière, il y a par principe des bourses d'études au degré secondaire II et pas de prêts.

Suivant l'application qui sera donnée à l'accord, l'élévation du montant maximal des bourses d'études telle qu'elle est prévue dans l'accord entraînera des coûts supplémentaires dans la plupart des cantons. Mais il n'est pas possible de dire dans combien de cas cette limite sera effectivement appliquée, car l'accord ne prévoit pas de modèle de calcul direct.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹ Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

² Lorsque la formation est fortement structurée et qu'elle rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle, il y a la possibilité de compenser par des prêts les montants minimaux que la personne en formation doit elle-même assumer par une activité, ou de compléter aussi par des prêts la différence éventuelle entre le montant maximal fixé et le résultat du calcul de l'allocation de formation.

³ Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, sociales, familiales ou de santé.

L'art. 16 applique simplement le texte de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. Les al. 2 et 3 de cet article transposent aussi de manière concrète les principes de la loi.

L'al. 2 tient compte de la structuration plus forte des filières de formation dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de Bologne. C'est ainsi que les cantons doivent prévoir la possibilité de compenser la prestation propre minimale par un prêt.

L'al. 3 tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons professionnelles, sociales, familiales ou de santé.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

Quelques cantons connaissent déjà aujourd'hui la possibilité de compléter le montant d'une bourse d'études par un prêt, quand le résultat du calcul du montant de la bourse se situe au-delà du maximum fixé. En revanche, aucun canton ne connaît la possibilité de compenser la prestation propre minimale par un prêt dans les cas où l'organisation de la filière d'étude ne permet pas une activité professionnelle parallèle. Mais tous les cantons n'exigent pas de prestation propre.

Prolonger la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel peut entraîner une hausse des dépenses cantonales pour les bourses d'études. De même, dans les cantons qui connaissent le système de la prestation propre minimale, la possibilité dans certains cas de remplacer cette dernière par un prêt peut également faire augmenter les dépenses. Mentionnons toutefois que d'ordinaire les personnes en formation à temps partiel reçoivent des allocations de formation plus modestes que celles qui étudient à plein temps.

B. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

L'art. 17 dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une contribution aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹ L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires fixent les allocations de formation en tenant compte des principes suivants:

- a. budget de la personne en formation: les coûts imputables à l'entretien personnel et éventuellement au loyer et les coûts de la formation sont calculés séparément ou sont compris comme forfait.
- b. budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille. Les besoins de base peuvent être calculés selon un forfait, mais ils doivent dans tous les cas couvrir le minimum d'existence de la personne assurant la prestation ou de sa famille selon les normes de la CSIAS; les coûts admissibles pour le loyer doivent correspondre aux loyers locaux usuels; il faut tenir compte de la fortune de manière appropriée.

² Si la personne en formation dispose d'un revenu personnel acquis hors du contexte du contrat de formation, l'allocation de formation qui résulte du calcul effectué ne peut être diminuée que si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts admis à l'endroit où se déroulent les études pour la formation et le coût de la vie. Les coûts reconnus pris en compte doivent correspondre au minimum d'existence social selon les normes de la CSIAS. Les coûts admissibles pour le loyer sont ceux des loyers locaux usuels.

L'*art. 18* définit de quelle manière calculer le besoin financier d'une personne en formation. Il faut partir du principe énoncé à l'*al. 1*, selon lequel les allocations de formation se calculent sur ce qui manque après avoir pris en compte la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou d'autres tiers. On calcule la différence qu'il y a entre la somme des coûts de la formation et des besoins de base d'une part et la somme de la contribution personnelle, de celle des parents et d'autres personnes légalement tenues ou d'autres tiers d'autre part. Si la deuxième somme est plus petite que la première, on rétablit l'équilibre au moyen d'une bourse d'études. L'*al. 1* donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

al. 1, let. a: budget de la personne en formation

Ajoutées à la contribution raisonnablement exigible de la part des parents, les allocations de formation devraient couvrir l'ensemble des coûts de l'entretien personnel lié à la formation et ceux imputables à la formation. Les frais de formation englobent les taxes d'études, les frais de matériel scolaire, les frais de transports et de repas pris à l'extérieur à cause de la formation. Les besoins de base comprennent les coûts d'habillements, de soins médicaux, les frais de communication, l'argent de poche et, dans les cas où la longueur du trajet scolaire ou d'autres raisons rendent les aller-retour

trop longs, les coûts du loyer, de même que les frais de l'entretien quotidien de son propre ménage. Les coûts imputables à l'entretien personnel et les coûts de la formation sont calculés séparément ou correspondent à des forfaits.

On se base sur une prestation raisonnablement exigible de la part de la personne en formation. On peut par exemple porter l'éventuelle fortune de la personne et/ou une partie de son revenu acquis en cours de formation en déduction du montant de la bourse. Si la personne tire un revenu d'une activité professionnelle, l'al. 2 reste réservé. Sous réserve de l'art. 16 de l'accord, on peut exiger de la personne en formation qu'elle finance une partie de ses frais personnels et de ses études par un revenu tiré d'une activité professionnelle.

Afin d'éviter des abus et lorsqu'il s'agit de personnes ayant exercé durant plusieurs années une activité professionnelle, soit avant le début de leur formation, soit lors d'une période d'interruption de leurs études, les cantons peuvent dans les cas spéciaux recourir à l'instrument du revenu et de la fortune hypothétiques. Ceci vaut en particulier en cas d'interruption des études entre le bachelor et le master. Il faut se souvenir qu'un master vaut diplôme de formation initiale même après une longue période d'interruption des études.

al. 1, let. b: budget de la famille

On ne peut toucher aux besoins de base de la famille ou des personnes légalement tenues, besoins qui se composent essentiellement du loyer, des frais d'entretien personnel, des assurances, des impôts, et des allocations sociales. On distinguera donc les besoins de base de la somme des moyens financiers dont disposent la famille ou les personnes légalement tenues. La part de l'ensemble des moyens qui dépasse les besoins de base de la famille représente la somme maximale que l'on peut exiger des parents, c'est-à-dire qui peut être prise en compte dans le calcul de la bourse selon le projet d'accord. Pour que le régime des bourses reste effectivement un système d'encouragement à faire des études ne s'adressant pas exclusivement aux personnes vivant sur le minimum d'existence, il est recommandé de ne pas forcer le montant devant être mis à disposition par les parents. Les parents ont l'obligation de soutenir la formation de leurs enfants en mettant à disposition les moyens financiers calculés pour déterminer leur contribution. Il y a versement d'allocations de formation seulement à partir du moment où la prestation des parents est insuffisante pour couvrir l'entier des frais d'entretien et de formation.

La procédure applicable lorsque qu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources. Les allocations de formation visant principalement à faciliter les études et non à assurer l'existence matérielle d'une famille avec des enfants en formation, les coûts de ce type ne devraient en principe pas émerger au domaine des allocations de formation.

al. 2: gains de la personne en formation

Puisque les allocations de formation ont un caractère subsidiaire, une personne en formation doit avoir la possibilité de couvrir une partie de ses dépenses en exerçant une activité professionnelle. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'*al. 2*. Il s'ensuit que l'allocation de formation ne peut être réduite qu'à partir d'un certain revenu de la personne en formation.

Selon l'étude de l'OFS (2006) «Situation sociale des étudiant-e-s 2005. Premiers résultats de l'enquête menée auprès des étudiant-e-s des hautes écoles suisses», les coûts moyens d'une filière d'études pour une personne devant habiter un logement indépendant s'élèvent à 23 000 francs par an. Si les allocations de formation et les autres recettes de la personne ne suffisent pas (salaire d'apprenant ou apprenante, rente, pension alimentaire, mais sans tenir compte de la prestation des parents), celle-ci doit avoir la possibilité de couvrir le montant qui lui manque en exerçant une activité professionnelle, sans que les allocations de formation ne soient pour autant diminuées de ce fait. Exemple: une étudiante reçoit une bourse d'études maximale de 16'000 francs. Elle peut gagner jusqu'à 7000 francs de salaire sans que le montant de sa bourse soit diminué. Si en revanche son salaire atteint 8000 francs, on peut alors réduire le montant de la bourse de 1000 francs au plus.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

Même si l'art. 18 ne prévoit aucun système précis de calcul, les cantons qui n'établissent pas un budget séparé pour la personne en formation et pour ses parents, ou qui imputent actuellement un montant plus élevé pour la contribution des parents que celui autorisé par l'accord, devront adapter leurs bases légales en la matière.

Il en ira de même des cantons qui actuellement déduisent du montant de la bourse d'études une part du revenu de la personne en formation plus élevée que la part autorisée par cet accord.

Comme l'art. 18 ne prescrit pas un mode unique de calcul des frais d'entretien et d'études de la personne en formation, mais qu'il se borne à fixer des principes, il est difficile d'indiquer ici les conséquences financières concrètes pour les cantons. L'*al. 2* pourrait entraîner une augmentation du budget des bourses d'études dans certains cantons, qui restera cependant dans des limites modestes. Il faut en effet s'attendre à ce que les personnes qui aujourd'hui n'exercent aucune activité professionnelle en raison de la déduction opérée sur le montant de la bourse en exercent une à l'avenir, ce qui ne modifiera pas dans ces cas-là les montants versés actuellement sous forme de bourses.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

Variante 1

¹ On renoncera partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commercer sa nouvelle formation.

Variante 2

¹ On renoncera partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commercer sa nouvelle formation.

² Quatre années d'indépendance financière grâce à l'exercice d'une activité professionnelle mais sans diplôme donnant accès à un métier seront traitées comme première formation donnant accès à un métier.

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commercer une nouvelle formation, et qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu. Vaut première formation donnant accès à un métier toute formation débouchant sur un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton et qui ouvre l'accès à un métier. Par exemple, un apprentissage vaut première formation donnant accès à un métier. Une personne qui obtient une maturité professionnelle et qui entre dans une HES après avoir exercé une profession pendant deux ans sera en conséquence considérée comme partiellement indépendante de ses parents. Cette personne se trouve encore en formation initiale mais, puisqu'elle est considérée comme partiellement indépendante de ses parents, la situation financière de ces derniers ne sera pas prise intégralement en compte dans le calcul de la bourse d'études; en revanche, dans un tel cas, le calcul pourra prendre davantage en compte la prestation propre de la personne en formation. Cet accord ne règle que le cas des personnes partiellement indépendantes de leurs parents qui se trouvent en formation initiale au sens de l'art. 10.

La seule différence entre les solutions 1 et 2 est que la seconde retient comme critère supplémentaire d'avoir atteint l'âge de 25 ans pour qu'une personne soit considérée comme partiellement indépendante de ses parents.

Explications complémentaires

Il y a 25 cantons qui connaissent l'instrument de l'indépendance partielle vis-à-vis des parents. En revanche, tous n'appliquent pas les mêmes critères de définition de cette indépendance partielle.

Adaptation des bases légales cantonales et estimation des conséquences financières

Les critères proposés pour calculer l'indépendance financière partielle par rapport aux parents entraîneront dans quelques cantons des modifications des bases légales, mais il n'est pas possible de formuler ici des prévisions sur les conséquences financières que pourrait finalement avoir le texte de cet article tel qu'il est proposé. En effet, l'accord ne précise pas à ce propos aux cantons comment déterminer le degré d'indépendance partielle dont il faut tenir compte.

III. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou une représentante par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants maximaux des bourses d'études définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant à l'évolution des conditions externes, et
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

² L'adaptation des montants maximaux se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Certaines tâches d'exécution – en particulier la définition du montant maximal prévu à l'art. 15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants maximaux.

Art. 21 Secrétariat

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

² Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants maximaux des bourses d'études, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et
- c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³ Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Comme c'est le cas pour les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹ Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

² Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³ Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969¹² sont applicables.

⁴ La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

¹² RS 279

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de l'adhésion à l'accord, il appartient au Conseil d'Etat d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

L'art. 25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'art. 10, let. b, entre en vigueur seulement après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³ La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra être mis en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'al. 2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'art. 10, let. b, dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

3. Bibliographie complémentaire

Becker, Rolf / Lauterbach, Wolfgang (2004): Bildung als Privileg? Erklärungen und Befunde zu den Ursachen der Bildungsungleichheit. VS Verlag für Sozialwissenschaften: Wiesbaden.

Beobachter 20/05 (2005): Stipendien. Ein Chaos nach Noten.

Bundesamt für Statistik; BFS (2006): Soziale Lage der Studierenden in der Schweiz 2005. Erste Ergebnisse der Studierendenbefragung an den Hochschulen. BFS: Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique; OFS (2006): Situation sociale des étudiant-e-s 2005. Premiers résultats de l'enquête menée auprès des étudiant-e-s des hautes écoles suisses. OFS: Neuchâtel.

Ufficio federale di statistica (UFS 2006), La situazione sociale degli studenti e delle studentesse in Svizzera nel 2005. Risultati del sondaggio effettuato nelle alte scuole, UFS: Neuchâtel.

Bundesamt für Statistik; BFS (2006a): Kantonale Stipendien und Darlehen 2005. BFS: Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique; OFS (2006a): Bourses et prêts d'études cantonaux 2005. OFS: Neuchâtel.

Ufficio federale di statistica (UFS 2006 a): Borse e prestiti di studio cantonali 2005, UFS: Neuchâtel.

Stamm, Hanspeter / Lamprecht, Markus (2005): Eidgenössische Volkszählung 2000. Entwicklung der Sozialstruktur. Bundesamt für Statistik (BFS): Neuchâtel.

Stamm, Hanspeter / Lamprecht, Markus (2005): Recensement fédéral de la population 2000. Évolution de la structure sociale. Office fédéral de la statistique (OFS): Neuchâtel.

4. **Annexe**

Interkantonale Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen

vom...

I. Allgemeine Bestimmungen

A. Zweck und Grundsätze

Art. 1 Vereinbarungszweck

Die Vereinbarung fördert die gesamtschweizerische Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen auf der Sekundarstufe II und auf der Tertiärstufe, insbesondere durch

- a. die Festlegung von Mindestvoraussetzungen bezüglich der beitragsberechtigten Ausbildungen, der Form, der Höhe und der Bemessung sowie der Dauer der Beitragsberechtigung,
- b. die Definition des stipendienrechtlichen Wohnsitzes und
- c. die Förderung der Zusammenarbeit unter den Vereinbarungskantonen und mit dem Bund.

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du.....

I. Dispositions générales

A. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en soutenant la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Accordo intercantonale sull'armonizzazione dei criteri per la concessione delle borse di studio

del.....

I. Disposizioni generali

A. Obiettivi e principi

Art. 1 Scopo dell'accordo

Il presente accordo ha lo scopo di incoraggiare in tutta la Svizzera l'armonizzazione dei criteri per la concessione delle borse di studio del grado secondario II e del grado terziario, in particolare

- a. fissando le norme minime concernenti le formazioni sussidiabili, la forma, l'importo, il calcolo e la durata del diritto alla borsa di studio;
- b. definendo il domicilio determinante per la concessione di una borsa di studio e
- c. sostenendo la collaborazione tra i cantoni firmatari e la Confederazione.

Art. 2 Wirkungsziele von Ausbildungsbeiträgen

Mit der Gewährung von Ausbildungsbeiträgen soll das Bildungspotenzial auf gesamtschweizerischer Ebene besser genutzt werden. Insbesondere sollen

- a. die Chancengleichheit gefördert,
- b. der Zugang zur Bildung erleichtert,
- c. die Existenzsicherung während der Ausbildung unterstützt,
- d. die freie Wahl der Ausbildung und der Ausbildungsstätte gewährleistet und
- e. die Mobilität gefördert werden.

Art. 3 Subsidiarität der Leistung

Ausbildungsbeiträge werden ausgerichtet, wenn die finanzielle Leistungsfähigkeit der betroffenen Person, ihrer Eltern und anderer gesetzlich Verpflichteter oder die entsprechenden Leistungen anderer Dritter nicht ausreichen.

Art. 4 Zusammenarbeit

Im Hinblick auf die angestrebte Harmonisierung der Ausbildungsbeiträge fördern die Verembauungskantone im Bereich der Ausbildungsbeiträge die Zusammenarbeit sowie den Informations- und Erfahrungsaustausch untereinander, mit dem Bund und mit schweizerischen Gremien.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 4 Collaboration

Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux, ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

Art. 2 Obiettivi delle borse di studio

La concessione delle borse di studio deve permettere di migliorare la frequenza dei curricula di formazione offerti in tutta la Svizzera, in particolare

- a. promuovendo le pari opportunità;
- b. facilitando l'accesso alla formazione;
- c. contribuendo ad assicurare le condizioni minime essenziali durante la formazione;
- d. garantendo la libera scelta della formazione e dell'istituto di formazione e
- e. incoraggiando la mobilità.

Art. 3 Sussidiarietà della prestazione

La borsa di studio è concessa quando la capacità finanziaria della persona interessata, quella dei suoi genitori e di altre persone legalmente tenute a provvedere al suo sostentamento, così come le prestazioni provenienti da terzi sono insufficienti.

Art. 4 Collaborazione

Nell'intento di armonizzare il sistema delle borse di studio, i cantoni firmatari incoraggiano la reciproca collaborazione e lo scambio di informazioni e di esperienze, come pure con la Confederazione e con gli organi nazionali interessati.

B. Besondere Bestimmungen

Art. 5 Beitragsberechtigte Personen

1 Beitragsberechtigte Personen sind:

- a. Personen mit schweizerischem Bürgerrecht und Wohnsitz in der Schweiz,
- b. Schweizer Bürgerinnen und Bürger, deren Eltern im Ausland leben oder die elternlos im Ausland leben, für Ausbildungen in der Schweiz, sofern sie an ihrem ausländischen Wohnsitz grundsätzlich nicht beitragsberechtigt sind,
- c. Personen mit ausländischem Bürgerrecht, die über eine Niederlassungsbewilligung (Bewilligung C) verfügen oder seit fünf Jahren in der Schweiz Wohnsitz haben und über eine Aufenthaltsbewilligung (Bewilligung B) verfügen, von der Schweiz anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose,
- d. Bürgerinnen und Bürger aus Staaten, mit denen entsprechende internationale Abkommen geschlossen wurden.

2 Personen, die sich ausschliesslich zu Ausbildungszwecken in der Schweiz aufhalten, sind nicht beitragsberechtigt.

3 Ein Gesuch um die Gewährung von Ausbildungsbeiträgen ist in demjenigen Kanton zu

B. Dispositions spéciales

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

1 Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe déjà droit en leur lieu de domicile étranger,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant domicile en Suisse depuis cinq ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B),
- d. les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et
- e. les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

2 Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

3 La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans

B. Disposizioni speciali

Art. 5 Beneficiari di una borsa di studio

1 I beneficiari di una borsa di studio sono:

- a. le persone di nazionalità svizzera domiciliate in Svizzera;
- b. le cittadine e i cittadini svizzeri i cui genitori vivono all'estero, o le cittadine e i cittadini svizzeri che vivono all'estero senza i loro genitori per delle formazioni seguite in Svizzera, ad eccezione delle persone che all'estero possono beneficiare di una borsa di studio nel loro luogo di domicilio;
- c. le persone di nazionalità straniera in possesso di un permesso di domicilio (permesso C) o residenti in Svizzera da cinque anni e in possesso di un permesso di dimora (permesso B);
- d. i rifugiati e gli apolidi riconosciuti dalla Svizzera e
- e. le cittadine e i cittadini degli Stati con i quali la Svizzera ha concluso degli accordi internazionali in materia.

2 Le persone che soggiornano in Svizzera esclusivamente per motivi di formazione non hanno diritto alle borse di studio.

3 La domanda per la concessione di una borsa di studio deve essere presentata al cantone nel

stellen, in welchem die Person in Ausbildung den stipendienrechtlichen Wohnsitz hat.

Art. 6 Stipendienrechtlicher Wohnsitz

- 1 Als stipendienrechtlicher Wohnsitz gilt
- a. unter Vorbehalt von litera d der zivilrechtliche Wohnsitz der Eltern oder der Sitz der zuletzt zuständigen Vormundschaftsbehörde,
 - b. für Schweizer Bürgerinnen und Bürger, deren Eltern nicht in der Schweiz Wohnsitz haben oder die elternlos im Ausland wohnen: der Heimatkanton,
 - c. unter Vorbehalt von litera d der zivilrechtliche Wohnsitz für mündige, von der Schweiz anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose, deren Eltern im Ausland Wohnsitz haben; für Flüchtlinge gilt diese Regel, wenn sie dem betreffenden Vereinbarungskanton zur Betreuung zugewiesen sind, sowie
 - d. der Wohnortskanton für mündige Personen, die nach Abschluss einer ersten berufsfähigen Ausbildung und vor Beginn der Ausbildung, für die sie Stipendien oder Studiendarlehen beanspruchen, während mindestens zwei Jahren in diesem Kanton wohnhaft und dort auf Grund eigener Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig waren.

lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

- 1 Vaut domicile déterminant le droit à une allocation
- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lett. d,
 - b. le canton d'origine pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui séjournent à l'étranger sans leurs parents,
 - c. le domicile civil pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, sous réserve de la lett. d; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
 - d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

quale la persona in formazione ha il suo domicilio determinante.

Art. 6 Domicilio determinante per la concessione di una borsa di studio

- 1 Fa stato quale domicilio determinante per la concessione di una borsa di studio:
- a. il domicilio civile dei genitori o la residenza dell'ultima autorità tutoria competente, con riserva della lett. d;
 - b. il cantone di origine per le cittadine e i cittadini svizzeri i cui genitori non sono domiciliati in Svizzera, o per le cittadine e i cittadini svizzeri che vivono all'estero senza i loro genitori;
 - c. il domicilio civile per i rifugiati e gli apolidi maggiorenni riconosciuti dalla Svizzera i cui genitori hanno il loro domicilio all'estero, con riserva della lett. d; questa regola si applica ai rifugiati fintanto che la loro presa a carico compete ad un cantone firmatario dell'accordo e
 - d. il cantone nel quale i richiedenti maggiorenni, prima di iniziare la formazione per la quale richiedono una borsa di studio, hanno avuto il domicilio per almeno due anni e hanno svolto, dopo aver conseguito una prima qualifica professionale, un'attività lucrativa tale da garantirsi l'indipendenza finanziaria dai genitori.

2 Bei Eltern mit zivilrechtlichem Wohnsitz in verschiedenen Kantonen ist der Wohnsitz des/der bisherigen oder letzten Inhabers/Inhaberin der elterlichen Sorge massgebend oder, bei gemeinsamer elterlicher Sorge, der Wohnsitz des/jenigen Elternteils, unter dessen Obhut die Person in Ausbildung hauptsächlich steht oder zuletzt stand. Begründen die Eltern ihren Wohnsitz in verschiedenen Kantonen erst nach Mündigkeit der geschestellenden Person, ist der Kanton des/jenigen Elternteils zuständig, bei welchem sich diese hauptsächlich aufhält.

3 Bei mehreren Heimatkantonen gilt das zuletzt erworbene Bürgerrecht.

4 Der einmal begründete stipendienrechtliche Wohnsitz bleibt bis zum Erwerb eines neuen bestehen.

Art. 7 Eigene Erwerbstätigkeit

1 Vier Jahre finanzielle Unabhängigkeit durch eigene Erwerbstätigkeit entspricht einer abgeschlossenenen ersten berufsbefähigenden Ausbildung.

2 Als Erwerbstätigkeit gelten auch das Führen eines eigenen Haushaltes mit Unmündigen oder Pflegebedürftigen, Militär- und Zivildienst sowie Arbeitslosigkeit.

2 Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

3 S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

4 Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

1 Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

2 Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage s'il comprend des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

2 Se i genitori non hanno il loro domicilio civile nello stesso cantone fa stato il domicilio civile del genitore che esercita l'autorità parentale, oppure il domicilio del genitore che ha detenuto per ultimo l'autorità parentale; quando questa è esercitata congiuntamente fa stato il domicilio del genitore che in modo preponderante convive con il figlio in formazione o il domicilio del genitore che ha esercitato l'autorità parentale per ultimo. Se i genitori si sono domiciliati in cantoni differenti dopo la maggiore età del richiedente una borsa di studio fa stato il cantone di domicilio del genitore presso cui il richiedente ha la residenza principale.

3 In presenza di più cantoni d'origine fa stato quello con la cittadinanza più recente.

4 Una volta definito il domicilio determinante lo stesso resta valido fino alla definizione di uno nuovo.

Art. 7 Esercizio di un'attività professionale

1 Quattro anni di attività professionale che consentono di assicurare l'indipendenza finanziaria del richiedente una borsa di studio sono considerati al pari di una prima formazione che dà accesso ad una professione.

2 È considerata come attività professionale anche la cura della famiglia con dei minorenni o con delle persone che necessitano di cure, il servizio militare, il servizio civile e la disoccupazione.

Art. 8 Beitragsberechtigte Ausbildungsangebote

¹ Als beitragsberechtigt gelten folgende von den Kantonen anerkannte Lehr- und Studienangebote:

- a. die für das angestrebte Berufsziel verlangte Erstausbildung auf der Sekundarstufe II und auf der Tertiärstufe,
- b. die für die Ausbildung obligatorischen studienvorbereitenden Massnahmen auf der Sekundarstufe II (inklusive Passerellen und Brückenangebote) sowie auf der Tertiärstufe.

² Die Vereinbarungskantone können für Zweit- ausbildungen und Weiterbildungen ebenfalls Ausbildungsbeiträge entrichten.

Art. 9 Anerkannte Ausbildungen

¹ Ausbildungen gelten als anerkannt,

- a. wenn sie zu einem vom Bund oder von den Vereinbarungskantonen schweizerisch anerkannten Abschluss führen oder
- b. wenn sie auf einen Abschluss vorbereiten, der vom Bund oder den Kantonen anerkannt ist.

² Die Vereinbarungskantone können für sich weitere Ausbildungen als beitragsberechtigigt bezeichnen.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹ Valent filières de formation et d'études reconnues par les cantons et donnant droit à une allocation

- a. la formation initiale du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires) et du degré tertiaire.

² Les cantons signataires peuvent aussi verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 9 Formations reconnues

¹ Une formation est reconnue

- a. lorsqu'elle se termine par un diplôme connu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires, ou
- b. lorsqu'elle prépare à l'obtention d'un diplôme reconnu par la Confédération ou par les cantons.

² Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 8 Curricoli di formazione sussidiabili

¹ Sono sussidiabili i curricoli di formazione e di studio riconosciuti dai cantoni per:

- a. la formazione iniziale del grado secondario II o del grado terziario, richiesta per l'esercizio della professione imparata e
- b. i corsi obbligatori di preparazione agli studi del grado secondario II (compresi i corsi passerella e le soluzioni transitorie) e del grado terziario.

² I cantoni firmatari possono inoltre versare borse di studio per una seconda formazione o per una formazione continua.

Art. 9 Formazioni riconosciute

¹ Una formazione è riconosciuta:

- a. quando si conclude con un diploma riconosciuto a livello svizzero dalla Confederazione o dai cantoni firmatari o
- b. quando prepara al conseguimento di un diploma riconosciuto dalla Confederazione o dai cantoni.

² I cantoni firmatari possono riconoscere, per i loro aventi diritto, altre formazioni sussidiabili.

Art. 10 Erstausbildung auf der Tertiärstufe

Als Erstausbildung gilt

- a. auf der Tertiärstufe A: das Bachelor- und ein darauf aufbauendes Masterstudium,
- b. auf der Tertiärstufe B: die Ausbildung zur eigenständigen Berufsprüfung oder zur eigenständigen höheren Fachprüfung sowie das Studium an einer höheren Fachschule und
- c. ein Hochschulstudium, welches auf einen Abschluss auf der Tertiärstufe B folgt.

Art. 11 Voraussetzungen für die Ausbildung

Die Voraussetzung für die beitragsberechtigte Ausbildung erfüllt, wer die Aufnahme- und Promotionsbestimmungen hinsichtlich des Ausbildungsganges nachweislich erfüllt.

II. Ausbildungsbeiträge

A. Allgemeines

Art. 12 Form der Ausbildungsbeiträge

1 Ausbildungsbeiträge sind

- a. Stipendien: einmalige oder wiederkehrende Geldleistungen, die für die Ausbildung ausgerichtet werden und nicht zurückzahlen sind,

Art. 10 Formation initiale du degré tertiaire

Valent formation initiale

- a. au degré tertiaire A : les études menant au bachelors et à un master consécutif,
- b. au degré tertiaire B: la formation préparant à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur, de même que les études dans une école supérieure, et
- c. les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B.

Art. 11 Conditions requises pour une formation

Est réputé satisfaire aux exigences d'une formation donnant droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

II. Allocations de formation

A. Généralités

Art. 12 Forme des allocations de formation

1 Sont des allocations de formation

- a. les bourses d'études, contributions financières univocales ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et

Art. 10 Formazione iniziale di grado terziario

Sono considerati come formazione iniziale:

- a. al grado terziario A: gli studi che portano al bachelors e a un master consecutivo;
- b. al grado terziario B: la formazione che prepara ad un esame professionale federale o all'esame federale professionale superiore, come pure gli studi in una scuola superiore e
- c. gli studi in un'alta scuola che fanno seguito ad un diploma di grado terziario B.

Art. 11 Condizioni richieste per una formazione

È ritenuto idoneo a seguire una formazione che dà diritto alla concessione di una borsa di studio chiunque soddisfi le condizioni di ammissione e di promozione relative al curriculum di formazione.

II. Borse di studio

A. Generalità

Art. 12 Forme di borse di studio

1 Rientrano nelle borse di studio:

- a. gli assegni di studio, contributi finanziari unici o periodici, non rimborsabili;

b. Darlehen: einmalige oder wiederkehrende Geldleistungen, die für die Ausbildung ausgerichtet werden und die zurückgezahlt sind.

2 Darlehen dienen insbesondere dazu, einen eventuellen Fehlbetrag zwischen dem kantonalen Höchstansatz für Stipendien und den anerkannten Kosten abzüglich der Eigen- und Fremdleistungen zu decken. Für den Fall, dass sie zu verzinsen sind, sorgen die Vereinbarungskantone für günstige Zinsbedingungen.

3 Für den Bezug von Stipendien können die Kantone eine Alterslimite festlegen. Die Alterslimite darf 35 Jahre bei Beginn der Ausbildung nicht überschreiten.

4 Für den Bezug von Darlehen gilt keine Alterslimite.

Art. 13 Dauer der Beitragsberechtigung

1 Ausbildungsbeiträge werden für die Dauer der Ausbildung ausgerichtet.

2 Die Vereinbarungskantone können unter Vorbehalt von Artikel 16 Absatz 3 die Ausrichtung von Ausbildungsbeiträgen auf eine maximale Anzahl Semester beschränken; für mehrjährige Ausbildungsgänge sind die Bei-

b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

2 Les prêts servent en particulier à couvrir l'éventuelle différence entre le montant maximal prévu par le canton pour les bourses d'études et les coûts nets admis déduction faite des prestations propres ou de tiers, lorsqu'ils sont supérieurs. S'ils perçoivent un intérêt, les cantons signataires veillent à appliquer un taux avantageux.

3 Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

4 Il n'y a pas d'âge limite pour les prêts.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

1 L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation.

2 Sous réserve de l'art. 16, al. 3, les cantons signataires peuvent réduire la durée de l'octroi d'une aide à un nombre donné de semestres; si les filières de formation portent sur plusieurs années, les bourses et les prêts d'études sont dans tous les cas octroyés pendant deux

b. i prestiti di studio, unici o periodici, rimborsabili.

2 I prestiti servono in particolare a coprire l'eventuale differenza tra l'importo massimo previsto dal cantone per gli assegni di studio e i costi netti ammessi, dopo deduzione delle prestazioni proprie o provenienti da terzi, quando questi costi sono superiori. Se percepiscono un interesse i cantoni firmatari vegliano affinché ai prestiti venga applicato un tasso di favore.

3 I cantoni possono fissare un'età massima al di là della quale il diritto ad un assegno di studio è escluso. Questo limite all'inizio della formazione non può essere inferiore ai 35 anni.

4 Per il prestito di studio non vi sono limiti di età.

Art. 13 Durata del diritto ad una borsa di studio

1 La borsa di studio è concessa per la durata della formazione.

2 Con riserva dell'art. 16 cpv. 3 i cantoni firmatari possono limitare la durata della concessione della borsa di studio a un determinato numero di semestri; se i curricula prevedono più anni di formazione gli assegni e i prestiti di studio sono in ogni caso

träge in jedem Fall bis zwei Semester über die Regelstudiendauer hinaus auszurichten.

³ Wird die Ausbildung gewechselt, so werden die Ausbildungsbeiträge auch für die neue Ausbildung ausgerichtet, sofern die Voraussetzungen für die Ausbildung gemäss Artikel 11 gegeben sind.

⁴ Innerhalb der gemäss Absatz 2 festgelegten Semesterzahl sind zwei Ausbildungswechsel möglich.

Art. 14 Freie Wahl von Studienrichtung und Studienort

¹ Die freie Wahl von anerkannten Ausbildungen darf im Rahmen der Ausrichtung von Ausbildungsbeiträgen nicht eingeschränkt werden.

² Ist die frei gewählte anerkannte Ausbildung nicht die kostengünstigste, kann ein angemessener Abzug gemacht werden, sofern die Ausbildungen gleichwertig sind. Dabei sind aber mindestens jene persönlichen Kosten zu berücksichtigen, die auch bei der kostengünstigsten Lösung anfallen würden.

³ Bei Ausbildungen im Ausland wird vorausgesetzt, dass die Person in Ausbildung die Aufnahmebedingungen für eine gleichwertige Ausbildung in der Schweiz grundsätzlich auch erfüllen würde.

semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

³ En cas de changement de filière de formation et si les conditions requises à l'art. 11 sont réunies, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une allocation.

⁴ Deux changements de filière sont admis pendant le nombre de semestres fixé conformément à l'al. 2.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹ L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

² Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit si les formations sont de valeur égale. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

³ Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

concessi fino a due semestri oltre la durata regolamentare.

³ In caso di cambiamento del curriculum di formazione, e se le condizioni previste dall'art. 11 sono soddisfatte, è concesso per la nuova formazione il diritto a una borsa di studio.

⁴ Nel numero di semestri definiti dal cpv. 2 sono ammessi due cambiamenti di formazione.

Art. 14 Libera scelta degli studi e dell'istituto di formazione

¹ La concessione di borse di studio non deve limitare la libera scelta di un curriculum di formazione riconosciuto.

² Se il curriculum di formazione liberamente scelto di una formazione riconosciuta non è economicamente il più conveniente l'importo sussidiabile può essere ridotto se le formazioni sono di valore identico. La borsa di studio dovrà in ogni caso almeno tener conto delle spese personali che sarebbero ugualmente derivate dalla formazione meno onerosa.

³ Per le formazioni all'estero sono richieste per principio le stesse condizioni previste per una formazione equivalente in Svizzera.

Art. 15 Höchstansätze für Stipendien

- ¹ Die jährlichen Höchstansätze der Stipendien betragen
- für Personen in Ausbildungen auf der Sekundarstufe II: mindestens Fr. 12'000.–
 - für Personen in Ausbildungen auf der Tertiärstufe: mindestens Fr. 16'000.–
- ² Die jährlichen Höchstansätze gemäss Absatz 1 erhöhen sich bei Personen in Ausbildung, die gegenüber Kindern unterhaltspflichtig sind, um Fr. 4000.– pro Kind.
- ³ Die Höchstansätze werden von der Konferenz der Vereinbarungskantone an aktuelle Gegebenheiten angepasst. Eine Anpassung kann auf Grund der Teuerung erfolgen.

Variante 1

- ⁴ Ergänzend zu den Stipendien können Darlehen gesprochen werden.

Variante 2

- ⁴ Ergänzend zu den Stipendien können Darlehen gesprochen werden. Für Ausbildungen auf der Tertiärstufe können Stipendien durch Darlehen ersetzt werden (Splitting), wobei der Stipendienanteil mindestens die Hälfte des Ausbildungsbeitrages ausmachen soll.

Art. 15 Montants maximaux des bourses d'études

- ¹ Le maximum annuel d'une bourse d'études est
- pour une personne en formation du degré secondaire II, d'au moins CHF 12 000.–
 - pour une personne en formation du degré tertiaire, d'au moins CHF 16 000.–
- ² Le maximum annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.
- ³ La Conférence des cantons signataires adapte les montants maximaux à l'évolution des conditions externes. Des adaptations peuvent survenir sur la base du renchérissement.

Variante 1

- ⁴ En complément aux bourses d'études, il est possible d'octroyer des prêts.

Variante 2

- ⁴ En complément aux bourses d'études, il est possible d'octroyer des prêts. Pour les formations du degré tertiaire, il est même possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter la moitié au moins de l'allocation.

Art. 15 Massimi sussidiabili per gli assegni di studio

- ¹ Il massimo annuale di un assegno di studio è di:
- per una persona in formazione del grado secondario II almeno fr. 12'000.–
 - per una persona in formazione del grado terziario almeno fr. 16'000.–
- ² Per ogni figlio a carico della persona in formazione il massimo previsto dal cpv. 1 è aumentato di fr. 4000.–.
- ³ La Conferenza dei cantoni firmatari adatta gli importi massimi all'evoluzione delle condizioni esterne. Gli importi massimi possono essere adeguati al rincaro.

Variante 1

- ⁴ A complemento degli assegni di studio è possibile concedere dei prestiti.

Variante 2

- ⁴ A complemento degli assegni di studio è possibile concedere dei prestiti. Per le formazioni del grado terziario è pure possibile sostituire in parte l'assegno con un prestito (frazionamento) pari al massimo alla metà della borsa di studio.

Art. 16 Besondere Ausbildungsstruktur

¹ Zeitlich und inhaltlich besonders ausgestalteten Studiengängen ist bei der Ausrichtung von Stipendien und Studiendarlehen im Einzelfall gebührend Rechnung zu tragen.

² Bei stark strukturierten Studiengängen, die eine Erwerbstätigkeit neben dem Studium erschweren, besteht die Möglichkeit, Mindestbeiträge, für welche die Person in Ausbildung durch Erwerbsarbeit selbst aufzukommen hat oder eine allfällige Differenz zwischen Maximalbetrag und errechnetem Ausbildungsbeitrag, durch Darlehen zu kompensieren.

³ Wenn die Ausbildung aus beruflichen, sozialen, familiären oder gesundheitlichen Gründen als Teilzeitstudium absolviert werden muss, ist die beitragsberechtigte Studienzzeit entsprechend zu verlängern.

B. Bemessung der Beiträge

Art. 17 Bemessungsgrundsatz

Ausbildungsbeiträge stellen einen Beitrag an den finanziellen Bedarf der Person in Ausbildung dar.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹ Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

² Lorsque la formation est fortement structurée et qu'elle rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle, il y a possibilité de compenser par des prêts les montants minimaux que la personne en formation doit elle-même assumer par une activité, ou de compléter aussi par des prêts la différence éventuelle entre le montant maximal fixé et le résultat du calcul de l'allocation de formation.

³ Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, sociales, familiales ou de santé.

B. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 16 Formazioni con strutture particolari

¹ Se i curricula di studio comportano delle particolarità nella loro organizzazione temporale, o nel loro contenuto, occorre tenerne debitamente conto nella concessione degli assegni e dei prestiti di studio.

² Quando la formazione è fortemente strutturata, e rende più difficile l'esercizio di un'attività professionale parallela, è possibile compensare con dei prestiti l'importo minimo che la persona in formazione deve assumersi con la propria attività o completare anche con dei prestiti la differenza tra l'importo massimo sussidiabile e il risultato del calcolo della borsa di studio.

³ È possibile prolungare proporzionalmente la durata degli studi che danno diritto ad una borsa di studio quando per ragioni professionali, sociali, familiari o di salute la formazione può essere seguita solo a tempo parziale.

B. Calcolo delle borse di studio

Art. 17 Principio

Le borse di studio sono un contributo alle necessità finanziarie di una persona in formazione.

Art. 18 Berechnung des finanziellen Bedarfs

1 Der finanzielle Bedarf umfasst die für Lebenshaltung und Ausbildung notwendigen Kosten, sofern und soweit diese Kosten die zumutbare Eigenleistung und die zumutbare Fremdleistung der Eltern, anderer gesetzlich Verpflichteter oder anderer Dritter übersteigen. Die Vereinbarungskantone legen die Ausbildungsbeiträge unter Berücksichtigung der folgenden Grundsätze fest:

- a. Budget der Person in Ausbildung: Die anrechenbaren Lebenshaltungs- sowie eventuelle Mietkosten und die Ausbildungskosten werden separat berechnet oder als Pauschale angerechnet;
 - b. Familienbudget: Als Fremdleistung darf höchstens jener Einkommensteil angerechnet werden, der den Grundbedarf der beitragsleistenden Person oder ihrer Familie übersteigt. Der Grundbedarf kann pauschal ermittelt werden, er muss in jedem Fall das soziale Existenzminimum der beitragsleistenden Person und ihrer Familie gemäss den SKOS-Richtlinien decken; als Mietkosten werden maximal die ortsüblichen Tarife angerechnet; Vermögen ist angemessen zu berücksichtigen.
- 2 Der berechnete Ausbildungsbeitrag kann infolge eines allfälligen Verdienstes der Person in Ausbildung, welcher ausserhalb des Ausbildungs-

Art. 18 Calcul des besoins financiers

1 L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires fixent les allocations de formation en tenant compte des principes suivants:

- a. budget de la personne en formation: les coûts imputables à l'entretien personnel et éventuellement au loyer et les coûts de la formation sont calculés séparément ou sont compris comme forfait;
 - b. budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille. Les besoins de base peuvent être calculés selon un forfait, mais ils doivent dans tous les cas couvrir le minimum d'existence de la personne assurant la prestation ou de sa famille selon les normes de la CSIAS; les coûts admissibles pour le loyer doivent correspondre aux loyers locaux usuels; il faut tenir compte de la fortune de manière appropriée.
- 2 Si la personne en formation dispose d'un revenu personnel acquis hors du contexte du contrat de formation, l'allocation de formation qui

Art. 18 Calcolo delle necessità finanziarie

1 La borsa di studio copre le spese di mantenimento e di formazione necessarie nella misura in cui superano la prestazione ragionevolmente esigibile dal richiedente o dalla richiedente, la prestazione dei suoi genitori, quella di altre persone legalmente obbligate o quella di terzi. I cantoni firmatari definiscono le borse di studio tenendo conto dei seguenti principi:

- a. preventivo della persona in formazione: i costi del mantenimento personale ed eventualmente dell'affitto e i costi della formazione sono calcolati separatamente oppure sono considerati come costo forfettario;
 - b. preventivo della famiglia: la prestazione dei terzi può essere calcolata solo sul reddito disponibile dopo la copertura del fabbisogno di base dei terzi e della loro famiglia. Il fabbisogno di base può essere calcolato con un importo forfettario; in ogni caso il fabbisogno deve coprire il minimo esistenziale della persona che provvede alla prestazione e della sua famiglia secondo le norme della COSAS; i costi sussidiabili per l'alloggio devono corrispondere agli affitti locali usuali; bisogna tenere adeguatamente conto della sostanza.
- 2 Se la persona in formazione dispone di un reddito personale acquisito al di fuori del contratto di formazione, la borsa di studio che

vertrages erwirtschaftet wird, nur dann gekürzt werden, wenn die Summe der Ausbildungsbeiträge und der übrigen Einnahmen die anerkannten Kosten für Ausbildung und Lebenshaltung am Studienort übersteigen. Die anerkannten Kosten, welche dieser Berechnung zugrunde liegen, entsprechen dem sozialen Existenzminimum der SKOS-Richtlinien. Die Mietkosten werden nach dem ortsüblichen Tarif berechnet.

Art. 19 Teilweise elternunabhängige Berechnung

Variante 1

! Auf die Anrechnung der zumutbaren Leistungen der Eltern wird teilweise verzichtet, wenn die geschulternde Person eine erste berufsbefähigende Ausbildung abgeschlossen hat und vor Beginn der neuen Ausbildung zwei Jahre durch eigene Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig war.

Variante 2

! Auf die Anrechnung der zumutbaren Leistungen der Eltern wird teilweise verzichtet, wenn die geschulternde Person das 25. Altersjahr vollendet und eine erste berufsbefähigende Ausbildung abgeschlossen hat sowie vor Beginn der neuen Ausbildung zwei Jahre durch eigene Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig war.

résulte du calcul effectué ne peut être diminuée que si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts admis à l'endroit où se déroulent les études pour la formation et le coût de la vie. Les coûts reconnus pris en compte doivent correspondre au minimum d'existence social selon les normes de la CSIAS. Les coûts admissibles pour le loyer sont ceux des loyers locaux usuels.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

Variante 1

! On renoncera partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

Variante 2

! On renoncera partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

risulta dal calcolo effettuato può essere diminuita solo se la somma della borsa di studio e degli altri introiti supera i costi sussidiabili nel luogo di formazione e i costi essenziali. I costi riconosciuti per il calcolo devono corrispondere al minimo esistenziale secondo le norme della COSAS. I costi ammessi per l'alloggio sono quelli degli affitti locali usuali.

Art. 19 Calcolo parzialmente indipendente dalle prestazioni dei genitori

Variante 1

! Si rinuncia parzialmente a tener conto delle prestazioni ragionevolmente esigibili dai genitori quando la persona in formazione ha già concluso una prima formazione che dà accesso ad un'attività professionale e si è resa finanziariamente indipendente per due anni prima dell'inizio della nuova formazione.

Variante 2

! Si rinuncia parzialmente a tener conto delle prestazioni ragionevolmente esigibili dai genitori quando la persona in formazione ha compiuto i 25 anni, ha già concluso una prima formazione che dà accesso ad un'attività professionale e si è resa finanziariamente indipendente per due anni prima dell'inizio della nuova formazione.

² Vier Jahre finanzielle Unabhängigkeit durch eigene Erwerbstätigkeit ohne berufsbehinderten Erstsabschluss ist gleich zu behandeln wie eine abgeschlossene erste berufsbehinderte Ausbildung.

III. Vollzug

Art. 20 Konferenz der Vereinbarungskantone

¹ Die Konferenz der Vereinbarungskantone setzt sich aus je einer Vertretung der Kantone zusammen, die der Vereinbarung beigetreten sind. Sie

- a. überprüft regelmässig die Höchstansätze für Stipendien gemäss Artikel 15 und passt sie gegebenenfalls an aktuelle Gegebenheiten an,
- b. erlässt Empfehlungen für die Berechnung der Ausbildungsbeiträge.

² Für die Anpassung der Höchstansätze bedarf es einer Mehrheit von zwei Dritteln der Mitglieder der Konferenz der Vereinbarungskantone.

Art. 21 Geschäftsstelle

¹ Das Generalsekretariat der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ist Geschäftsstelle der Vereinbarung.

² Quatre années d'indépendance financière grâce à l'exercice d'une activité professionnelle mais sans diplôme donnant accès à un métier seront traitées comme première formation donnant accès à un métier.

III. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou une représentante par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants maximaux des bourses d'études définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant à l'évolution des conditions externes, et
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

² L'adaptation des montants maximaux se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Art. 21 Secrétariat

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

² Quattro anni di indipendenza finanziaria in seguito allo svolgimento di un'attività professionale, senza il possesso di un diploma che abilita all'esercizio di una professione, sono considerati al pari di una prima formazione che dà accesso ad un'attività professionale.

III. Esecuzione

Art. 20 Conferenza dei cantoni firmatari

¹ La Conferenza dei cantoni firmatari si compone di un o di una rappresentante per ogni cantone firmatario. Essa:

- a. rivaluta periodicamente gli importi massimi degli assegni di studio definiti dall'art. 15 e li adatta, se necessario, all'evoluzione delle condizioni esterne e
- b. emana le raccomandazioni per il calcolo delle borse di studio.

² L'adattamento degli importi massimi è deciso con la maggioranza dei due terzi dei membri della Conferenza dei cantoni firmatari.

Art. 21 Segretariato

¹ Il Segretariato generale della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione (CDPE) assume la funzione di segretariato dell'accordo.

2 Der Geschäftsstelle obliegen insbesondere folgende Aufgaben:

- a. die Information der Vereinbarungskantone,
- b. die Überprüfung und Ausarbeitung von Vorschlägen für die Anpassung der Höchstansätze für Stipendien sowie die Vorbereitung der übrigen Geschäfte der Konferenz der Vereinbarungskantone und
- c. andere laufende Vollzugsaufgaben.

3 Die Kosten der Geschäftsstelle für den Vollzug dieser Vereinbarung werden von den Vereinbarungskantonen nach Massgabe der Einwohnerzahl getragen.

Art. 22 *Schiedsinstanz*

1 Für allfällige sich aus der Anwendung oder Auslegung dieser Vereinbarung ergebende Streitigkeiten zwischen den Vereinbarungskantonen wird ein Schiedsgericht eingesetzt.

2 Dieses setzt sich aus drei Mitgliedern zusammen, welche durch die Parteien bestimmt werden. Können sich die Parteien nicht einigen, so wird das Schiedsgericht durch den Vorstand der EDK bestimmt.

2 Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants maximaux des bourses d'études, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et
- c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

3 Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 *Instance d'arbitrage*

1 Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

2 Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

2 Esso svolge in particolare i seguenti compiti:

- a. informare i cantoni firmatari;
- b. studiare ed elaborare delle proposte in materia di adattamento degli importi massimi delle borse di studio, preparare gli altri dossier della Conferenza dei cantoni firmatari e
- c. assumere i compiti esecutivi dell'accordo.

3 Le spese sostenute dal segretario per l'esecuzione del presente accordo sono a carico dei cantoni firmatari e ripartiti secondo il numero di abitanti.

Art. 22 *Istanza arbitrale*

1 Una commissione arbitrale è designata per risolvere le divergenze che potrebbero sorgere tra i cantoni firmatari nell'ambito dell'applicazione e dell'interpretazione del presente accordo.

2 La commissione è composta di tre membri designati dalle parti. Se quest'ultime non raggiungono un accordo il Comitato della CDPE designa i membri della commissione.

³ Die Bestimmungen des Konkordates über die Schiedsgerichtsbarkeit vom 27. März 1969¹ finden Anwendung.

⁴ Das Schiedsgericht entscheidet endgültig.

IV. Übergangs- und Schlussbestimmungen

Art. 23 Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt.

Art. 24 Austritt

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt werden. Er tritt in Kraft auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres.

Art. 25 Umsetzungsfrist

Die Vereinbarungskantone sind verpflichtet, die Anpassung des kantonalen Rechts innerhalb von fünf Jahren nach Inkrafttreten der Vereinbarung beziehungsweise für Vereinbarungskantone, welche die Vereinbarung zwei Jahre nach deren Inkrafttreten unterzeichnen, innerhalb von drei Jahren nach der Unterzeichnung, vorzunehmen.

¹SR 279

³ Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969¹ sont applicables.

⁴ La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

RS 279

³ Sono applicabili le disposizioni del Concordato sull'arbitrato del 27 marzo 1969¹.

⁴ La commissione arbitrale decide le contestazioni in modo inappellabile.

IV. Disposizioni transitorie e finali

Art. 23 Adesione

L'adesione al presente accordo si dichiara al Comitato della CDPE.

Art. 24 Revoca

La revoca di quest'accordo dev'essere dichiarata al Comitato della CDPE. Entra in vigore alla fine del terzo anno civile dopo la dichiarazione di revoca.

Art. 25 Termine d'esecuzione

I cantoni firmatari sono tenuti ad adattare la loro legislazione cantonale all'accordo entro cinque anni dalla sua entrata in vigore; i cantoni che aderiscono dopo due anni dalla sua entrata in vigore dispongono di tre anni per procedere agli adattamenti.

RS 279

Art. 26 Inkrafttreten

¹ Der Vorstand der EDK setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind.

² Artikel 10 litera b tritt in jedem Fall erst nach dem Abschluss einer interkantonalen Vereinbarung über Beiträge an die höhere Berufsbildung in Kraft.

³ Das Inkrafttreten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

Bern,

Im Namen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren

Die Präsidentin:

Der Generalsekretär:

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'art. 10, let. b, entre en vigueur seulement après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³ La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Le secrétaire général:

Art. 26 Entrata in vigore

¹ Il Comitato della CDPE mette in vigore l'accordo a partire dal momento in cui almeno dieci cantoni hanno dichiarato la loro adesione.

² L'art. 10 lett. b entra in vigore solo dopo la conclusione di un accordo intercantonale sui contributi nel settore della formazione professionale superiore.

³ L'entrata in vigore è comunicata alla Confederazione.

Berna, il....

In nome della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione

La presidente:

Il segretario generale:

Impressum

Editeur

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione (CDPE)
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica (CDEP)

Titre de l'édition allemande

Interkantonale Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen

Titre de l'édition italienne

Accordo intercantonale sull'armonizzazione dei criteri per la concessione delle borse di studio

Impression

Ediprim SA, Bienne

Design de la couverture

Gabriela Fuchs, CDIP

Commandes

Secrétariat général de la CDIP, Zähringerstrasse 25, Case postale 5975, 3001 Berne,
Tél. +41 031 309 51 11, Fax +41 031 309 51 50, E-Mail edk@edk.ch

Internet

www.cdip.ch

Copyright

EDK – CDIP – CDPE – CDEP Berne

11/2007